

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : SEPTEMBRE 2014

DATE DE PARUTION: LE 17 OCTOBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES | | |
|---|----------|---|
| ARRETE N° 2014-11038 portant acompte du mois de septembre 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte | 11/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11039 portant avance pour le mois de septembre 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes | 11/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11040 portant avance provisoire pour le mois de septembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture | 11/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11041 portant avance provisoire pour le mois de septembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat | 11/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11042 portant avance pour le mois de septembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte | 11/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11043 portant versement du montant provisoire pour le mois de septembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte | 11/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11535 portant versement pour le mois de septembre 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes | 18/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11594 portant mise à disposition du public du dossier concernant la reconstruction du pont du cimetière sur la rivière Rouaka dans le village de ouangani | 19/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11699 portant versement à la commune de Kani-Keli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014 | 22/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11720 portant compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 | 22/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11721 portant compensation financière de la création de la compétence << aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) >> au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 | 22/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-11722 portant compensation financière de la création de la compétence << formation des assistants maternels >> au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 | 23/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-12030 portant affectation et attribution à la commune d'ACOUA une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL)-Exercice 2014 | 29/09/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-12459 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur budget 2014 de la commune de Mtsangamouji | 08/10/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014- 12502 portant avance pour le mois d'octobre 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes | 09/10/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014- 12503 portant avance pour le mois d'octobre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture | 09/10/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014- 12504 portant avance pour le mois d'octobre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat | 09/10/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-12505 portant versement du montant provisoire pour le mois d'octobre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte | 09/10/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014- 12506 portant avance pour le mois d'octobre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte | 09/10/14 | 2 |



SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11038

Portant acompte du mois de septembre 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er: Le montant des attributions à verser au titre du mois de septembre 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent soixante un mille neuf cent quatre vingt euros et soixante six centimes (1 261 980,66 €) décomposés comme suit :

- un million cent quatre vingt six mille sept cent quarante un euros et vingt six centimes (1 186 741,26 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- soixante quinze mille deux cent trente neuf euros et quarante centimes (75 239,40 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.
- Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, Secrétaire générale

Bruno ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plate-forme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE Nº 2014 - 11039

Portant avance pour le mois de septembre 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi nº 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 22 394 008,27 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de septembre 2014 est fixé à un million huit cent cinquante deux mille sept cent vingt quatre euros (1 852 724 €) décomposés comme suit :

| Communes | Avance septembre 2014 |
|--------------|--------------------------|
| Acoua | 32 018,00 € |
| Bandraboua | 69 645,00 € |
| Bandrele | 50 785,00 € |
| Boueni | 40 969,00 € |
| Chiconi | 37 339,00 € |
| Chirongui | 56 291,00 € |
| Dembeni | 54 535,00 € |
| Dzaoudzi | 114 747,00 € |
| Kani-Keli | 45 916,00 € |
| Koungou | 193 903,00 € |
| Mamoudzou | 816 993,00 € |
| Mtsangamouji | 28 786,00 € |
| Mtzamboro | 54 831,00 € |
| Ouangani | 16 108,00 € |
| Pamandzi | 104 558,00 € |
| Sada | 80 881,00 € |
| Tsingoni | 54 419,00 € |
| TOTAL | 1 852 724,00 € |

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet,

Secrétaire général

Brung ANDRE

Copies:
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11 040

Portant avance provisoire pour le mois de septembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaire au titre de l'année 2014 ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de septembre est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11 041

Portant avance provisoire pour le mois de septembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 :
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts :
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaire au titre de l'année 2014 ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de septembre est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

<u>Article 2</u>: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL

Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N°2014 - 11 042

Portant avance pour le mois de septembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts :
- VU le livre des procédures fiscales :
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

<u>Article 2</u>: Le montant de l'avance pour le mois de septembre 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (477 686 €) décomposés comme suit :

Article 3 : La demande de paiement correspondant sera initiée par le service support financier plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte sur :

- Le programme 833 action 2 concernant la fraction de TICPE d'un montant de 159 229 euros
- Le programme 833 action 4 concerne le frais de gestion d'un montant de 318 457 euros »

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plateforme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11043

Portant versement du montant provisoire pour le mois de septembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales : ...
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à 83 000 000 € jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de septembre 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet Secrétaire dénéral

Copies: Pairie départementale Conseil Général DRFIP DRCL

Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11535

Portant versement pour le mois de septembre 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10325 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 16 septembre 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour le mois de septembre 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt huit mille sept cent cinquante six euros (2 728 756 €) décomposés comme suit :

| Communes | Versement de septembre 2014 |
|--------------|--------------------------------|
| Acoua | 74 927,50 € |
| Bandraboua | 163 162,67 € |
| Bandrele | 149 953,17 € |
| Boueni | 84 973,33 € |
| Chiconi | 83 812,83 € |
| Chirongui | 131 828,17 € |
| Dembeni | 188 744,08 € |
| Dzaoudzi | 171 539,08 € |
| Kani-Keli | 91 207,92 € |
| Koungou | 265 548,83 € |
| Mamoudzou | 635 033,59 € |
| Mtsangamouji | 99 234,00 € |
| Mtzamboro | 100 812,08 € |
| Ouangani | 109 051,17 € |
| Pamandzi | 102 224,08 € |
| Sada | 106 309,25 € |
| Tsingoni | 170 394,25 € |
| TOTAL | 2 728 756,00 € |

<u>Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.</u>

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1 8 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète

Secrétaire générale adjointe

8ylvie ESPECIER

Copies : 17 communes DRFIP DRCL

Recueil des actes administratifs



Secrétariat général

ARRETE Nº 2014 - 11594

Portant mise à disposition du public du dossier concernant la reconstruction du pont du cimetière sur la rivière Rouaka dans le village de Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :
- Vu le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte -Mme ESPECIER (Sylvie);
- Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE:

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant la reconstruction du pont du cimetière sur la rivière Rouaka dans le village OUANGANI.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de OUANGANI pour une période de 30 jours consécutifs :

du 29 septembre au 28 octobre 2014.

Article 3: Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de OUANGANI.

Article 4: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de OUANGANI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de OUANGANI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale Adjointe

Copies : Mairie de OUANGANI DEAL



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11699

Portant versement à la commune de Kani-kéli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Kani-kéli, transmis en préfecture le 17 septembre 2014;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Kani-kéli en date du 11 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Il peut être versé à la commune de **Kani-kéli** une somme d'un montant de **212 149,66** € correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

<u>Article 2</u>: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

Kani-kéli Trésorier municipal DRFIP DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11720

Portant compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'article 44 de la loi 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2012 785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er}septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: Le montant des attributions à verser au département au titre de la compensation au financement des formations sociales et des bourses aux étudiants de ces formations, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé, pour l'année 2014, à quatre cent un mille six cent quatre vingt dix sept euros (401 697 €).

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 3 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire g∉néral

Bruno ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plateforme CHORUS SPCSJ DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11721

Portant compensation financière de la création de la compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) » au profit du département de Mayotte pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'article 44 de la loi 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2012 785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er}septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant des attributions à verser au département au titre de la compensation au financement de la l'aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH), correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé, pour l'année 2014, à deux cent quarante quatre mille neuf cent trente un euros (244 931 €).

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 3 SEP. 2014

REDICTION OF THE PROPERTY OF T

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno/ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plateforme CHORUS SPCSJ DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 11722

Portant compensation financière de la création de la compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 'décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte;
- VU l'article 44 de la loi 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2012 785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er}septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant des attributions à verser au département au titre de la compensation au financement de la formation des assistants maternels, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant, est fixé, pour l'année 2014, à treize mille trois cent cinquante trois euros (13 353 €).

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 3 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plateforme CHORUS SPCSJ DRCL Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 - 12030

Portant affectation et attribution à la commune d'ACOUA une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte
- VU l'arrêté du 07 août 2014 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

- Article 1: Une affectation et une attribution, à la commune d'ACOUA sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouvert au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :
- 62 514 € (taux de subvention : 36,98 %) pour réaliser les travaux d'« aménagement piétons sur le territoire communal » opération estimée à 169 018,40 €.
- Article 2: Cette subvention sera versée à la commune d'ACOUA sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.
- Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 29 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet,/ Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

DRFIP

Trésorerie municipale

ACOUA DRCL RAA



Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE Nº 2014 - 12 459

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de Mtsangamouji

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour);
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Mayotte du 24 août 2012 condamnant la commune de Mtsangamouji à verser à la société COLAS les sommes de 495 419,97 € à titre de provision assortie d'intérêts moratoires et de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- VU la demande de la société COLAS, reçue en préfecture le 30 janvier 2014, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 198 346,35 € au titre de règlement financier d'une décision de justice :
- VU la lettre de la société COLAS du 15 juillet 2014 précisant que la commune de Mtsangamouji s'est acquittée de la totalité de la provision et qu'il ne reste que les sommes de 24 377,15 € au titre d'intérêts moratoires et de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à verser ;
- VU la mise en demeure en date du 21 juillet 2014, adressée par le Préfet au maire de la commune de Mtsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a été suivi d'effet ;

ARRETE

| Article 1 ^{er} | Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de Mtsangamouji au profit de la société |
|-------------------------|---|
| | COLAS la somme 25 377,15 € (vingt-cinq mille trois cent soixante-dix sept euros et quinze |
| | centimes). |

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2014 de la commune de Mtsangamouji.
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 : Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Mtsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 0 8 0CT. 2014

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation, Le sous préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

Mairie de Mtsangamouji 2
Trésorier Municipal 2
COLAS 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 -12502

Portant avance pour le mois d'octobre 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 22 394 008,27 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'octobre 2014 est fixé à un million huit cent soixante six mille cent soixante euros (1 866 160 €) décomposés comme suit :

| Communes | Avance octobre 2014 |
|--------------|------------------------|
| Acoua | 32 018,00 € |
| Bandraboua | 69 645,00 € |
| Bandrele | 50 785,00 € |
| Boueni | 40 969,00 € |
| Chiconi | 37 339,00 € |
| Chirongui | 56 291,00 € |
| Dembeni | 54 535,00 € |
| Dzaoudzi | 114 747,00 € |
| Kani-Keli | 45 916,00 € |
| Koungou | 193 903,00 € |
| Mamoudzou | 816 993,00 € |
| Mtsangamouji | 28 786,00 € |
| Mtzamboro | 54 831,00 € |
| Ouangani | 29 544,00 € |
| Pamandzi | 104 558,00 € |
| Sada | 80 881,00 € |
| Tsingoni | 54 419,00 € |
| TOTAL | 1 866 160,00 € |

<u>Article 3</u> : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire/général

Brung ANDRE

Copies:
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 12503

Portant avance pour le mois d'octobre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 :
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaire au titre de l'année 2014 ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois d'octobre est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Copies:

CAPAM DRFIP Plateforme CHORUS DRCL

· Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 12504

Portant avance pour le mois d'octobre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE :
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaire au titre de l'année 2014 ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois d'octobre est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

<u>Article 2</u>: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno NDRE

Copies:

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 12505

Portant versement du montant provisoire pour le mois d'octobre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à 83 000 000 € jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois d'octobre 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet Secrétaire géréral

Bruno ANDRE

Copies :
Pairie départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE Nº2014 - 12506

Portant avance pour le mois d'octobre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er: Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'octobre 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (477 686 €) décomposés comme suit :

<u>Article 3</u> : La demande de paiement correspondant sera initiée par le service support financier plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte sur :

- Le programme 833 action 2 concernant la fraction de TICPE d'un montant de 159 229 euros
- Le programme 833 action 4 concerne le frais de gestion d'un montant de 318 457 euros »

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno/ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plateforme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs